



Arrêt

**n° 245 132 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1993 à Dakar au Sénégal. Vous terminez votre parcours scolaire en dernière année de secondaire mais ne passez pas le bac. Vous habitez à Yarakh où vous travaillez, de 2012 à 2016, dans une usine de poisson. Vous êtes marié religieusement à Valentina [D.], de nationalité argentine (Référence CGRA : xx/xxxx – en cours de procédure), que vous avez rencontrée en Espagne. Vous avez un enfant né en Belgique le 1er février 2020.

Vous avez été conçu « hors mariage » et de ce fait, vous subissez des discriminations de la part de vos proches et de vos amis durant votre enfance. Durant la grossesse de votre mère, vos oncles maternels ont tenté de discuter avec votre père afin qu'il puisse vous reconnaître, sans succès.

En mai 2016, votre mère tombe gravement malade et est hospitalisée. Curieux de connaître votre père biologique, vous lui demandez son nom et son adresse. Votre mère vous fournit alors ces informations et vous vous rendez, le même jour, au domicile de votre père.

Vous y êtes accueilli dans le salon où se trouvent votre père, son épouse ainsi que leurs trois enfants. Vous demandez alors à parler à Oumar [T.] et l'informez que vous venez de la part de votre mère, Siré Hanne [B.]. Surpris, votre père vous demande d'aller discuter dehors. Cependant, son épouse, intriguée, refuse et vous demande de rester à l'intérieur. Vous annoncez alors que votre mère vous a indiqué qu'Oumar [T.] était votre père. S'ensuit une dispute violente entre les époux, à laquelle vous assistez durant 30 minutes. Votre père vous menace de mort avec un objet tranchant. Deux des enfants tentent de séparer leurs parents alors que le troisième vous demande de partir. Vous sortez du domicile qui est alors encerclé de voisins, alertés par la dispute des deux époux. Vous prenez un taxi et retournez à l'hôpital où vous racontez cet épisode à vos oncles maternels.

A l'hôpital, l'un de vos oncles maternel, Abdul Aziz [H.], sachant de quoi votre père est capable, vous conseille de venir vivre chez lui à Thiès. Vous passez la nuit chez votre grand-mère et décidez de quitter Dakar et de suivre le conseil de votre oncle chez qui vous resterez jusqu'à votre départ.

Votre famille se réunit et décide alors, au vu de la situation, de vous faire quitter le pays. Votre oncle s'arrange pour vous fournir de faux papiers et vous quittez le Sénégal le 26 août 2016. Vous arrivez à Casablanca, au Maroc, et y séjournez jusqu'en octobre 2017.

Le 9 octobre 2017, vous entrez en Espagne sous un faux nom et une fausse nationalité et êtes d'abord accueilli dans un centre durant deux mois. Vous séjournez ensuite à Torrevieja chez votre oncle maternel, El Haj [H.], jusqu'au mois de septembre 2018. En effet, votre oncle ne voulant pas héberger votre épouse, la cohabitation se passe mal. Vous décidez alors d'aller vivre à Bilbao. Vous rencontrez quelqu'un qui accepte de vous héberger, un certain José mais ce dernier ne veut pas héberger votre femme. Vous renoncez alors à son aide.

Au mois de septembre 2018, vous essayez de demander la protection internationale à la Commission d'aide aux réfugiés (CEAR) mais l'employée de cette organisme vous informe qu'il faudra attendre 6 mois pour obtenir un logement. Vous renoncez à demander une protection internationale et décidez de quitter le pays.

Vous traversez la France en quelques jours et arrivez en Belgique le 5 décembre 2018. Le 2 janvier 2019 vous y enregistrez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport, une copie d'un certificat d'enregistrement à la commune Erandio en Espagne intitulé « Errola-Ziurtagiria/Certificado de Empadronamiento », une copie de l'accord d'accueil en cas d'extrême nécessité intitulé « Acuerdo de acogimiento por extrema necesidad » ainsi qu'une copie de l'avis d'accord de retour émis par les autorités espagnoles intitulé « Notificación de acuerdo de devolución ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père biologique, Oumar [T.], avec qui vous n'avez jamais vécu et qui vous accuse d'« être au centre de l'éclatement de sa famille » (NEP, p.13). En effet, vous expliquez que votre père vous a menacé de mort alors que vous lui annonciez, lors d'une visite à son domicile, être son fils (NEP, p. 12).

Cependant, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons tout d'abord votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Sénégal le 26 août 2016 et être arrivé sur le sol européen le 9 octobre 2017, après un séjour au Maroc. Or, vous avez seulement demandé la protection internationale le 2 janvier 2019, deux ans et demi après votre départ du pays et plus d'un an après votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que « quand [vous avez] quitté le pays, [vous n'aviez] pas l'intention de faire une demande de protection internationale [...]». Ce qui était important c'était d'aller trouver refuge chez [votre] oncle » (NEP, p.9). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, par rapport aux faits que vous invoquez, vous déclarez vous être rendu au domicile de votre père en mai 2016 afin de le rencontrer pour la première fois. Cependant vos déclarations à ce sujet sont si peu détaillées et invraisemblables qu'on ne peut leur accorder de crédit. En effet, vous dites qu'après avoir annoncé à votre père que vous veniez de la part de votre mère, celui-ci et sa femme ont commencé à se disputer assez violemment (NEP, p.12 et p.14). Or, alors que vous êtes témoin de la scène, très peu de détails ressortent de vos déclarations. A la question de savoir ce qu'ils se disent durant cette dispute, vous répondez : « j'ai entendu la femme l'insulter, le traiter de tous les noms. C'était des insultes très fortes dans le couple » (NEP, p.15). De nouveau interrogé sur ce que vous avez pu entendre de la dispute, vous répondez : « Mon père était en train de nier et de dire que ce que je disais n'était pas vrai » (NEP, p.15). Lorsque le Commissariat vous demande pour quelles raisons cette dispute a lieu, vous émettez l'hypothèse selon laquelle « [vous seriez] à l'origine de la dispute car [vous avez] dit à [votre] père qu'il était votre père et que sa femme n'en savait rien » (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est demandé, une nouvelle fois, de clarifier ce que vous avez pu entendre exactement, vous répondez vaguement : « Moi je trouve que je suis à l'origine parce que quand je suis venu ils étaient tranquilles dans le salon et l'instant où j'ai dit qu'il était mon père, c'est là que tout a commencé » (NEP, p.15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous assistez à une dispute de 30 minutes (NEP, p.15), aucune autre information ne transparaît de vos déclarations, pas même la raison à l'origine de cette dispute.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de décrire les menaces proférées à votre rencontre, vous restez vague et général en répondant qu'il vous menace de mort et veut vous tuer (NEP, p.16). Invité à être plus précis sur ce qu'il vous dit exactement, vous répondez : «Ce que j'entends de lui c'est qu'il va me tuer » (NEP, p.16). Le Commissariat général vous demande alors si mis à part le fait de vous menacer de mort, votre père vous dit autre chose, vous répondez : « des insultes, des menaces et il m'a même donné un coup sur le cou » (NEP, p.16). Finalement, vous êtes invité, une nouvelle fois, à décrire de manière plus détaillées ces menaces, mais vous n'en faites rien, vous contentant de répéter : « Il menace verbalement en disant qu'il va me tuer avec une arme » (NEP, p.16). Le Commissariat général ne peut que constater que la description que vous faites des menaces dont vous dites être la cible est

très peu consistante et ne témoigne pas d'un sentiment de vécu. Cet élément continue d'entacher la crédibilité de votre récit.

En plus des menaces de mort proférées par votre père durant cette visite, vous dites le craindre car il ferait partie des forces armées sénégalaises (NEP, p.13) et aurait déjà eu des problèmes avec vos oncles maternels qui « savent de quoi il est capable » (NEP, p. 12 et p.13). Cependant, vous êtes incapable de fournir plus d'informations à la fois sur le fait que votre père aurait un rôle quelconque dans l'armée ou sur l'incident entre celui-ci et vos oncles. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus au sujet de votre père exerçant une fonction à l'armée, vous répondez que vous ignorez ce qu'il faisait à l'armée et que seuls votre oncle, votre mère ainsi qu'un ami vous ont informé qu'il était dans l'armée (NEP, p.16). Interrogé alors sur ce que vous savez d'autre au sujet de votre père, vous ne pouvez en dire plus : vous ne connaissez ni la section dans laquelle il servait à l'armée ni la fonction qu'il aurait exercé (NEP, p.16). Ensuite, lorsque le Commissariat vous demande ce que veulent dire votre mère et vos oncles lorsqu'ils affirment « savoir de quoi il est capable », vous déclarez : « Ma mère et mon oncle savent quel type d'homme est mon père, c'est quelqu'un avec du sang chaud, un tempérament chaud et mon oncle a eu des altercations avec lui quand ma mère était enceinte. Mon oncle m'a dit qu'ils se sont disputés pour ce cas » (NEP, p.18). Invité à être plus précis sur cet événement, vous répondez que « [votre] oncle ne [vous] en a pas dit plus. Ils ont toujours voulu [vous] cacher cette affaire. Ils ont toujours voulu [vous] cacher la vraie situation » (NEP, p.18). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir s'il s'était passé quelque chose de grave lors de cet événement, vous n'en savez toujours pas plus (NEP, p.18). Que vous puissiez ignorer et ne pas montrer plus d'intérêt au sujet d'un élément aussi fondamental de votre crainte nuit à la crédibilité de votre récit tout entier. Le Commissariat général ne croit pas que votre père a le statut que vous lui conférez et ne croit pas non plus à la réalité des craintes que vous alléguiez à son égard.

Alors que vous déclarez n'avoir vu et parlé à votre père qu'une seule fois durant 30 minutes (NEP, p.19), vos propos au sujet de cet événement et des menaces dont vous dites être la cible n'ont nullement convaincu le Commissariat général de leur réalité.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il se passerait pour vous si vous retourniez au Sénégal, 4 ans après cette visite, vous répondez que vous ne pensez pas y retourner car vous savez que votre père est toujours sur sa position (NEP, p.17). Si vous affirmez que votre père vous recherche toujours, interrogé à ce propos, vous ne pouvez donner d'autres informations que le fait qu'il se serait présenté chez votre oncle en l'insultant et qu'un ami vous aurait dit qu'une personne est actuellement en train de vous chercher (NEP, p.17). Vous dites en outre n'avoir aucune autres nouvelles par rapport à cela (NEP, p. 18). La faiblesse de vos propos est encore relevée par le Commissariat général qui considère encore peu crédible que vous n'ayez pas davantage d'informations à fournir sur votre situation actuelle à l'égard de votre crainte alléguée.

Aussi, alors que vous avez le soutien de votre famille qui vous a aidé à vous installer dans une autre ville, un conseil de famille décide de vous faire quitter le pays sans tentatives de conciliation avec votre père (NEP, p. 18). L'explication que vous donnez selon laquelle « [vous saviez] déjà que [votre] famille [était] dans l'incapacité de pouvoir discuter. [Qu']il ne peut pas y avoir de solution et [qu']en plus [votre] père [vous] a menacé de mort, a voulu [vous] tuer. [Qu']ils ne voyaient pas une possibilité de négociation » (NEP, p.19) ne saurait suffire. Le Commissariat général considère la décision de vous faire quitter le pays comme disproportionnée et invraisemblable par rapport à la situation que vous décrivez. Le Commissariat général ne croit pas que les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Sénégal sont celles que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez avoir subi des discriminations du fait de votre statut d' « enfant né hors mariage » (NEP, pp. 12 et 20). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez pu aller à l'école, exercer une profession dans votre pays d'origine et recevoir le soutien de votre famille. Le Commissariat général en conclut que ces discriminations ne sont pas de nature telle à éveiller une crainte de persécution dans votre chef.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La copie de votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité sénégalaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie du document « Errolda-ziurtagira/Certificado de empadronamiento » qui est un certificat d'enregistrement, tend à prouver que vous avez vécu à Erandio, en Espagne, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie du document « Acuerdo de acogimiento por extrema necesidad », un accord d'accueil en cas d'extrême nécessité, tend à prouver qu'une personne vous a bel et bien proposé son aide à Bilbao, ce que le Commissariat général ne conteste pas. La copie de « Notificación de acuerdo de devolución », un avis d'accord de retour, prouve que vous avez été appréhendé par la police espagnole alors que vous étiez sur le point d'accéder au territoire espagnol sous le nom de Dabo [I.]. Ce document correspond à la réalité que vous avez décrite lors de votre entretien et le Commissariat général ne le conteste pas.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 30 juillet 2020.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal. La crainte que vous invoquez en lien avec les menaces de mort proférées par votre père ne peut pas être considérée comme établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querrellée . A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire .

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec son père biologique.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. La partie requérante ne démontre pas que la seule circonstance d'être un enfant né hors mariage au Sénégal suffirait à induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions et le Commissaire général expose par ailleurs de façon convaincante pourquoi il estime en l'espèce que cette situation du requérant ne justifie aucunement l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, sa prétendue méconnaissance de la procédure d'asile, la protection que lui conférait son oncle en Espagne, l'absence de remise en cause du fait que le requérant soit né hors mariage, sa fuite soudaine après que son père l'a menacé avec une arme, le sujet tabou qu'est l'identité de son père au sein de sa famille, l'envie de revanche de son père, l'impossibilité alléguée de négocier avec lui et l'appartenance de ce dernier à l'armée sénégalaise ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE